



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMPTE RENDU SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2016

Publication faite en conformité de l'article L2121-26 du Code général des collectivités territoriales.

L'an deux mille seize, le 21 novembre à 19h37, le Conseil municipal de la ville du Pré Saint-Gervais, régulièrement convoqué le 15 novembre, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gérard COSME, Maire.

Etaient présents :

M. Gérard COSME, Maire, Mme Martine LEGRAND, M. Jean-Luc DECOBERT, Mme Anna ANGELI, M. Saïd SADAoui, M. Stéphane COMMUN, Mme Laetitia DEKNUDT, Mme Hawa KONE, M. Jean-Marc MERRIAUX, Adjoint au Maire ;

M. Jean-Abel PECAULT, M. Laurent BARON, Mme Manuella BRISCAN (à partir de 19h59), M. Georges INCERTI-FORMENTINI, Mme Marlène DOINE, Conseillers municipaux délégués ;

Mme Corine ATZORI, M. Jean-Marc ROBINET, Mme Elena ESTEVE, Mme Dunia MUTABESHA, M. Arold JANDIA, Mme Lorédane CLERET, M. Luc RANGON, Mme Rose-Marie AUGUSTIN, Mme Thu Van BLANCHARD, M. Cédric GUILLOUX, Mme Catherine SIRE, Mme Delphine DEBORD, Conseillers municipaux.

Etaient absents et représentés :

M. Julien RENAULT, Adjoint au Maire, représenté par M. Georges INCERTI-FORMENTINI, Conseiller municipal délégué,

Mme Manuella BRISCAN, Conseillère municipale déléguée, représentée par M. Jean-Luc DECOBERT, Adjoint au Maire (de 19h37 à 19h59),

M. Claude BARTOLONE, Conseiller municipal, représenté par M. Gérard COSME, Maire,

Mme Nathalie LECONTE, Conseillère municipale, représentée par Mme Corine ATZORI, Conseillère municipale,

M. Robert MESLE, Conseiller municipal, représenté par M. Cédric GUILLOUX, Conseiller municipal,

Mme Christine FRELAND, Conseillère municipale, représentée par Mme Thu Van BLANCHARD, Conseillère municipale,

M. Serge VOLKOFF, Conseiller municipal, représenté par Mme Catherine SIRE, Conseillère municipale.

Etait absente:

Mme Mina EL METALSSI, Conseillère municipale.

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil municipal à 19h37 et procède à l'appel nominal.

Monsieur le Président de séance propose de nommer M. Stéphane COMMUN dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

TABLEAU DE PRESENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

N°	Sujet	Rapporteur
	Approbation du procès-verbal du 10 octobre 2016.	
2016/80	FINANCES LOCALES. Avances des 4/12ème des subventions versées aux associations et au centre communal d'action sociale dans l'attente du vote du budget primitif 2017.	M. LEGRAND
2016/81	DOMAINE ET PATRIMOINE. Institution d'une redevance pour occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux réalisés sur les réseaux de distribution de gaz.	J-L. DECOBERT
2016/82	FINANCES LOCALES. Actualisation des tarifs communaux.	J-M. MERRIAUX
2016/83	FINANCES LOCALES. Attribution de l'indemnité de conseil au Trésorier municipal.	J-M. MERRIAUX
2016/84	FINANCES LOCALES. Admission en non-valeur des créances irrécouvrables de la période 2002-2013.	J-M. MERRIAUX
2016/85	DOMAINE ET PATRIMOINE. Convention financière du dispositif intercommunal de lutte contre l'habitat indigne entre Est Ensemble et la ville du Pré Saint-Gervais.	J-L. DECOBERT
2016/86	DOMAINE ET PATRIMOINE. Transfert du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé à l'établissement public territorial Est Ensemble dans le cadre du dispositif intercommunal de lutte contre l'habitat indigne.	J-L. DECOBERT
2016/87	FONCTION PUBLIQUE. Approbation du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour la période 2017-2018.	J-M. MERRIAUX
2016/88	FONCTION PUBLIQUE. Mise à jour du tableau des effectifs de la ville du Pré Saint-Gervais.	J-M. MERRIAUX
2016/89	FONCTION PUBLIQUE. Mise en place du paiement des charges locatives par le personnel logé pour nécessité absolue de service.	J-M. MERRIAUX
2016/90	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE. Modification des délégations de pouvoir du Conseil municipal données au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.	J-M. MERRIAUX
2016/91	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE. Rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur la gestion de la communauté d'agglomération Est Ensemble.	M. le Maire
	Liste des décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.	

M. le Maire :

Mes chers collègues, avant que nous entamions les travaux de notre séance, je souhaiterais que nous nous levions et que nous fassions une standing ovation à Hervé AFRINE, Directeur général des services de la ville, qui nous accompagne ce soir pour son dernier conseil municipal.

(L'assemblée se lève et applaudit.)

M. le Maire :

Un grand merci à vous, Hervé. Dans quelques jours, nous aurons l'occasion de prendre davantage de temps pour dire publiquement, haut et fort, ce qu'ont été pour notre collectivité vos quatorze années de présence.

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2016.

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal à l'approbation de l'assemblée délibérante et invite les conseillers à s'exprimer. En l'absence d'observation, il est procédé au vote à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Résultats du vote :

Suffrages exprimés : 32

Pour : 32

A L'UNANIMITE, après un vote à main levée,

DECIDE :

- D'adopter le procès-verbal du Conseil municipal du 10 octobre 2016.

■ ■ ■

2016/80. FINANCES LOCALES. AVANCES DES 4/12EME DES SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS ET AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017.

Rapporteur : Martine LEGRAND

Le versement d'une avance sur subventions à certaines associations et organismes extérieurs a pour objet de leur éviter des difficultés de trésorerie en début d'exercice et avant le vote du budget 2017. Il s'agit d'un exercice habituel à cette époque de l'année, à destination d'associations gérant de gros budgets, avec des salariés pour certaines.

La somme à verser est déterminée en référence au montant des subventions qui leur avaient été accordées au BP 2016.

M. Le Maire :

Je précise que nous procéderons à deux votes distincts : l'un sur la subvention attribuée à l'école Saint-Joseph, et l'autre sur celles versées aux autres associations mentionnées. En effet, je sais que, sur cette question, certains d'entre nous demandent à pouvoir différencier leur vote sur l'attribution de subvention à cette école privée.

Mme LEGRAND :

Même si ce n'est pas le sujet, je voudrais profiter de l'occasion pour rappeler que le Salon FMR est organisé ce week-end sur la ville. Vous avez dû trouver une plaquette d'information sur table.

M. Le Maire :

Merci. Sur cette délibération, y a-t-il des observations ? Non. Nous allons donc procéder aux votes. Je rappelle que certains élus n'y prendront pas part, en raison de leurs responsabilités au sein de certaines associations.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2016/20 du Conseil municipal du 30 mars 2016 approuvant le budget primitif 2016 de la Ville ;

Vu la délibération n°2016/21 du Conseil municipal du 30 mars 2016 portant attribution des subventions aux associations et au centre communal d'action sociale (CCAS) ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu la réunion de la Commission Finances, service public et intercommunalité en date du 18 novembre 2016 ;

Considérant que le versement d'une avance sur subvention à certaines associations et organismes extérieurs a pour objet de leur éviter des difficultés de trésorerie en début d'exercice avant le vote du budget 2017 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Résultats du vote :

Suffrages exprimés : 29

Pour : 29

NPPV: 3 (C.FRELAND, S. COMMUN, M. DOINE)

A L'UNANIMITE, après un vote à main levée,

DECIDE :

- De verser à partir du 1^{er} janvier 2017, un acompte de 4/12^{ème} du montant des subventions qui étaient inscrites au budget primitif de l'année 2016, selon les montants déterminés par le tableau ci-dessous, à savoir :

Associations	Montant de la subvention 2016	Avances
Education Physique Populaire Gervaisienne	151 582	50 527
Mission Locale Pantin / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas	50 000	16 667
Crèche « OUISTITIS »	34 000	11 333
Comité de jumelage	8 000	2 667

ESGL	6 000	2 000
Lilas Pré Hand Ball	5750	1 917
Centre communal d'action sociale	1 038 300	346 100

- De prévoir l'inscription de subventions à ces associations au budget primitif 2017 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Résultats du vote :

Suffrages exprimés : 31

Pour : 22

Contre : 9 (J. RENAULT, G. INCERTI-FORMENTINI, C. ATZORI, J-M. ROBINET, N. LECONTE, L. CLERET, C. SIRE, S. VOLKOFF, D. DEBORD)

NPPV : 1 (L. BARON)

A LA MAJORITE, après un vote à main levée,

DECIDE :

- De verser à partir du 1^{er} janvier 2017 un acompte de 4/12^{ème} du montant de la subvention qui était inscrite au budget primitif de l'année 2016, selon le montant déterminé par le tableau ci-dessous, à savoir :

AEP St Joseph (école privée)	108 678	36 226
------------------------------	---------	--------

- De prévoir l'inscription de la subvention à cette association au budget primitif 2017.

■ ■ ■

2016/81. DOMAINE ET PATRIMOINE. INSTITUTION D'UNE REDEVANCE POUR OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX REALISES SUR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ.

Rapporteur : Jean-Luc DECOBERT

Lors de sa séance du 06 octobre 2008, le Conseil municipal du Pré Saint-Gervais a institué une redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport du gaz (RODP), qui est due pour l'occupation pérenne du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz.

Ce dispositif a été complété par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015, qui détermine les modalités de fixation du montant de la redevance due pour les occupations provisoires du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz (RODPP).

Pour la fixation du montant de ces deux redevances (RODP et RODPP), il est rappelé que l'occupant du domaine communique annuellement, la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'instituer la redevance pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, dans les limites suivantes : $PR' = 0,35 * L$

Où :

- PR' , exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
 - L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ;
- D'inscrire les recettes au budget de l'année considérée.

Je précise à l'intention de mon collègue chargé des finances que les montants concernés sont tout à fait modiques. Pour 2015, la somme est inférieure à 40 €, et pour 2016, elle s'élève à 103 €. Il n'y a donc pas de quoi envisager déjà de nouvelles dépenses avec ces recettes complémentaires.

.....

M. Le Maire :

Y a-t-il des interventions? Non. Je soumetts donc cette délibération au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2333-84, et R2333-114 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

Vu la délibération n°2008/060 du Conseil municipal du 06 octobre 2008 relative à la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport du gaz ;

Vu la réunion de la commission Urbanisme et aménagement le 16 novembre 2016 ;

Considérant que le décret susvisé a précisé les modalités de fixation du montant de la redevance due pour les occupations provisoires du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz ;

Considérant qu'il appartient à la Commune d'instaurer cette redevance ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Résultats du vote :

Suffrages exprimés : 32

Pour : 32

A L'UNANIMITE, après un vote à main levée,

DECIDE :

- D'instituer la redevance pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de

distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, dans les limites suivantes : $PR' = 0,35 \text{ €} * L$

Où :

- PR' , exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
 - L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ;
- D'inscrire les recettes au budget de l'année considérée.

■ ■ ■

2016/82. FINANCES LOCALES. ACTUALISATION DES TARIFS COMMUNAUX.

Rapporteur : Jean-Marc MERRIAUX

Chaque année, le Conseil municipal actualise les tarifs communaux à partir du taux d'inflation (hors tabac). Pour l'INSEE, entre septembre 2015 et septembre 2016, ce taux est de 0,4 %.

Il est proposé au Conseil municipal d'appliquer le taux mesuré par l'INSEE pour l'année 2017.

Il est également proposé de ne pas augmenter les tarifs 2017 concernant les douches municipales, que ce soit pour les usagers gervaisiens ou les non-résidents, en raison du caractère social de ce service.

En outre, il est proposé au Conseil municipal de modifier les tarifs pour les emplacements du marché de Noël, créés en 2015 pour l'année 2016.

Il vous est ainsi demandé d'adopter les tarifs municipaux actualisés en valeurs arrondies, tels que présentés ci-dessus, applicables au 1^{er} janvier 2017, et de modifier les tarifs suivants, par emplacement, pour le marché de Noël :

Pour les commerçants, artisans et particuliers gervaisiens	15 € au lieu de 10€
Pour les commerçants, artisans et particuliers non gervaisiens	25€ au lieu de 20 €

.....

M. Le Maire :

Y a-t-il des interventions? Non. Je soumetts donc cette délibération au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les délibérations n°16/2011 et n°70/2011 du Conseil municipal relatives au stationnement réglementé sur voirie ;

Vu la délibération n°2015/61 du Conseil municipal en date du 19 octobre 2015 relative à l'actualisation des tarifs municipaux ;

Vu la réunion de la Commission Finances, service public et intercommunalité en date du 18 novembre 2016;

Considérant qu'il est proposé d'actualiser les tarifs communaux pour l'année 2017, compte tenu du taux d'inflation (hors tabac) mesuré par l'INSEE entre septembre 2015 et septembre 2016 qui est de 0,4 % ;
 Considérant la décision de maintenir les tarifs 2016 concernant les douches municipales en 2017 ;
 Considérant qu'il est proposé de modifier le tarif pour les emplacements du marché de Noël créé en 2015, afin de responsabiliser les commerçants et de faciliter l'organisation de cet évènement, qui implique une participation financière croissante de la ville ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Résultats du vote :

Suffrages exprimés : 32

Pour : 28

Contre : 4 (T.V. BLANCHARD, R. MESLE, C. GUILLOUX, C. FRELAND)

A LA MAJORITE, après un vote à main levée,

DECIDE :

- **D'adopter les tarifs municipaux actualisés en valeurs arrondies tels que présentés ci-dessous, applicables au 1^{er} janvier 2017 :**

TARIFS COMMUNAUX (en euros)		Tarifs 2016	Tarifs proposés en 2017
ADOPTION DES PRESTATIONS AU CIMETIERE COMMUNAL	Taxe d'inhumation et de columbarium	50,30	50,50
	Caveau provisoire 30 premiers jours	73,40	73,70
	Caveau provisoire 30 jours suivants	99,10	99,50
	Caveau provisoire/jour au-delà du 60 ^{ème} jour	8,73	8,75
CONCESSIONS FUNERAIRES	Concession décennale enfant	78,50	78,80
	Concession décennale adulte	251,45	252,45
	Concession trentenaire	486,45	488,40
PLAQUE DE REMARQUE	Durée 10 ans	50,54	50,75
CASE COLUMBARIUM	Concession décennale	320,90	322,20
	Concession triennale	621,55	624,00
PARKINGS MUNICIPAUX (tarif trimestriel)	Parking souterrain Anatole France	152,00	152,60
	Parking extérieur Lamartine	130,00	130,50
	Parking souterrain du Belvédère	150,80	151,40
	Parking Chevreul	150,80	151,40
LOCATION DE SALLES AUX PARTICULIERS POUR CELEBRATION	Particulier gervaisien	85,60	85,90
	Personnel communal	42,80	42,95
	Entreprises gervaisiennes	187,70	188,45
DROIT D'ETALAGE ET DE TERRASSE (annuel)	Terrasse ouverte ou emprise de chantier : le m ²	31,50	31,60
	Terrasse fermée, bungalow, bulle de vente : le m ²	40,80	41,00
	Etalage mobile, le m ²	21,70	21,80
TARIFS REPROGRAPHIE Décret 2005-1755 du 30/12/2005	Page de format A4 en impression noir et blanc	0,21	0,21
	Cédérom	3,00	3,00
DOUCHES MUNICIPALES	Douche usager gervaisien	1,55	1,55
	Douche usager extérieur à la commune	3,30	3,30

TOURNAGE DE FILMS	Forfait/ jour par emplacement	166,10	166,75
DEPOT DE BENNE	Forfait/ jour par emplacement	8,30	8,33
ECHAFAUDAGE	Forfait/ semaine et par mètre linéaire	3,30	3,31

- De modifier les tarifs suivants, par emplacement, pour le marché de Noël :

Pour les commerçants, artisans et particuliers gervaisiens	15 € au lieu de 10€
Pour les commerçants, artisans et particuliers non gervaisiens	25€ au lieu de 20 €

■ ■ ■

2016/83. FINANCES LOCALES. ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER MUNICIPAL.

Rapporteur : Jean-Marc MERRIAUX

Un arrêté interministériel précise les conditions d'octroi de l'indemnité de conseil allouée au Trésorier municipal.

Cette indemnité concerne les prestations facultatives de conseil et d'assistance délivrées à la ville en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Les prestations à caractère obligatoire du Trésorier municipal, qui résultent de sa fonction de comptable principal, ne sont pas concernées par cette indemnité.

L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'organe délibérant. Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par une nouvelle délibération.

L'indemnité est calculée à partir de la moyenne des dépenses des trois exercices budgétaires précédents. Elle est pondérée par un taux fixé par le Conseil municipal et qui peut varier de 0 % à 100 %. Il est proposé de fixer ce taux d'indemnité à 50 % à compter du 1^{er} juin 2016.

A titre d'information, sur la base des dépenses budgétaires de 2013 à 2015, l'indemnité nette annuelle à verser au titre de l'année 2016 est estimée à 1 293,82 €.

Nous sommes amenés aussi à délibérer sur ce point car le trésorier municipal vient de changer. Une nouvelle délibération devra être prise à l'occasion de tout autre changement de comptable.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'attribuer à Monsieur Jean-Louis PUELL, Trésorier municipal de la commune du Pré Saint-Gervais, l'indemnité de conseil dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 1983 au taux de 50% à compter du 1^{er} juin 2016 ;

- D'inscrire la dépense au budget de la Commune de l'année considérée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

.....

M. Le Maire :

Y a-t-il des interventions? Non. Je sou mets donc cette délibération au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 97 ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouées aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Vu le courrier de Monsieur le Trésorier municipal de Pantin en date du 23 mai 2016 précisant le montant estimatif de l'indemnité de conseil du Trésorier municipal au titre de l'année 2016 ;

Vu la réunion de la Commission Finances, service public et intercommunalité en date du 18 novembre 2016 ;

Considérant que le Trésorier municipal peut fournir aux collectivités des prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable dans différents domaines ;

Considérant que ces prestations de conseil donnent lieu au versement par la commune d'une indemnité dite « indemnité de conseil » ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer le taux de l'indemnité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Résultats du vote :

Suffrages exprimés : 29

Pour : 29

Abstention : 3 (C. SIRE, S. VOLKOFF, D. DEBORD)

A L'UNANIMITE, après un vote à main levée,

DECIDE :

- **D'attribuer à Monsieur Jean-Louis PUELL, Trésorier municipal de la Commune du Pré Saint-Gervais, l'indemnité de conseil dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 1983 au taux de 50% à compter du 1^{er} juin 2016 ;**
- **D'inscrire la dépense au budget de la Commune de l'année considérée ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.**

■ ■ ■

2016/84. FINANCES LOCALES. ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOURVABLES DE LA PERIODE 2002-2013.

Rapporteur : Jean-Marc MERRIAUX

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui permet au Trésorier de faire disparaître de ses écritures, les créances devenues irrécouvrables. Elle est sollicitée par le Trésorier dès lors qu'il estime avoir accompli les démarches nécessaires pour recouvrer les créances.

Cette admission ne l'exonère pas de sa responsabilité quant aux diligences accomplies envers les débiteurs et elle ne fait pas non plus obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur redeviendrait solvable.

Le montant total des créances irrécouvrables s'élève à 27 496,28 € pour la période allant de 2002 à 2013.

Je précise qu'il s'agit pour beaucoup d'entreprises, qui, par exemple, ont fait faillite ou n'ont pas payé la taxe liée à des échafaudages sur la rue.

C'est seulement après avoir été informé que tous les moyens en la possession du Trésorier ont été mis en œuvre sans pouvoir aboutir qu'il pourra être envisagé d'admettre ces autres créances en non-valeur.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables telles que présentées en annexe pour un montant de 27 496,28 € pour la période 2002 à 2013.

.....

M. Le Maire :

Y a-t-il des interventions? Non. Je soumetts donc cette délibération au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°2015/76 du 16 novembre 2015 relative à l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ;

Vu la délibération n°2016/20 en date du 30 mars 2016 portant adoption du budget primitif pour l'année 2016 ;

Vu la délibération n°2016/60 en date du 10 octobre 2016 portant adoption du budget supplémentaire pour l'année 2016 ;

Vu l'état des créances irrécouvrables présenté par la Trésorerie municipale de Pantin le 07 juillet 2016 ;

Vu la réunion de la Commission Finances, service public et intercommunalité en date du 18 novembre 2016 ;

Considérant que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui permet au Trésorier de faire disparaître de ses écritures, les créances devenues irrécouvrables ;

Considérant que l'admission en non-valeur est sollicitée par le Trésorier dès lors qu'il estime avoir accompli les démarches nécessaires pour recouvrer les créances ;

Considérant que cette admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur redeviendrait solvable, et qu'elle ne l'exonère pas de sa responsabilité quant aux diligences accomplies envers les débiteurs ;

Considérant qu'il est décidé d'admettre en non-valeur les sommes irrécouvrables pour la période allant de 2002 à 2013, soit un montant de 27 496,28 €, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Exercice	Admission en non-valeur 2016
2002	1 371,58 €
2003	50,21 €
2005	5 063,39 €
2006	4 831,86 €
2007	2 194,18 €
2008	4 516,05 €
2009	569,49 €
2010	1 140,81 €
2011	584,00 €
2012	1 093,20 €
2013	6 081,51 €
Total général	27 496,28 €

Considérant que pour les créances irrécouvrables correspondant à la période 2002 à 2013, des explications complémentaires sont demandées au trésorier afin de s'assurer que tous les moyens en sa possession ont été mis en œuvre sans aboutir ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Résultats du vote :

Suffrages exprimés : 28

Pour : 28

Abstention : 4 (T.V. BLANCHARD, R. MESLE, C. GUILLOUX, C. FRELAND)

A L'UNANIMITE, après un vote à main levée,

DECIDE :

- D'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables telles que présentées en annexe pour un montant de 27 496,28 € pour la période 2002 à 2013.

■ ■ ■

2016/85. DOMAINES ET PATRIMOINE. CONVENTION FINANCIERE DU DISPOSITIF INTERCOMMUNAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ENTRE EST ENSEMBLE ET LA VILLE DU PRE SAINT-GERVAIS.

Rapporteur : Jean-Luc DECOBERT

Cette délibération concerne, dans le cadre de notre politique de lutte contre l'habitat indigne, la copropriété située au 41 rue Charles Nodier. Mais avant d'aborder précisément ce sujet, il me semble important de rappeler le contexte dans lequel s'inscrit cette opération, afin que chacun comprenne bien de quoi il s'agit.

Vous le savez, il existe sur notre territoire un certain nombre de logements insalubres. Pour y remédier, plusieurs dispositifs ont été initiés. Le premier correspond aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat, mises en œuvre avec les copropriétaires. Un deuxième concerne la lutte contre l'habitat insalubre. Cette compétence relève aujourd'hui de l'EPT Est Ensemble, avec qui nous avons lancé un programme de RHI portant à l'origine sur cinq sites : l'îlot Franklin, l'îlot Danton, rue du Capitaine Soyer, rue Gabriel Péri et au 22 avenue Belvédère.

Au départ, ce programme de RHI prévoyait un déficit d'opération de 4 800 000 €, cette somme étant financée à 50 % par Est Ensemble, et à 50 % par la ville du Pré Saint-Gervais. L'objectif est d'acheter les logements insalubres, de reconstruire et d'avoir ensuite du logement social sur ces lieux. Les logements initiaux sont pour la plupart très petits. Comme ils sont remis aux normes, nous comptons souvent un peu moins d'appartements sur ces adresses à la fin des travaux.

Actuellement, trois de ces opérations sont en cours de réalisation : Franklin, Belvédère et Danton. Il a aussi été décidé de sortir de ce programme deux des sites. Ce n'est pas le sujet ce soir, mais brièvement, sachez que cela concerne celui situé rue Gabriel Péri et celui de la rue du Capitaine Soyer. Pour le premier, le terrain étant tout en longueur, il faudrait acquérir ceux jouxtant cette propriété pour pouvoir reconstruire quelque chose. Or les contacts pris ne le permettent pas. En l'état actuel, on ne peut donc pas construire, ou alors cela s'avérerait beaucoup trop long. Dans tous les cas, cela dépasse l'horizon de cette opération de RHI. Le second site a été sorti pour des raisons juridiques. Sur cette propriété, nous connaissons des contentieux avec le propriétaire, qui vont prendre du temps. Cela étant, ce dernier a des projets. Nous pensons donc qu'une rénovation pourrait être effectuée par le propriétaire lui-même. Ces opérations représentaient à elles deux un déficit global de 2,2 Millions €, dont 1,1 Millions € à la charge de la Ville.

Par ailleurs, nous connaissons des difficultés sur un immeuble situé au 41 rue Charles Nodier, qui est donc l'objet de cette délibération ce soir, ainsi que de la suivante.

Pour être mise aux normes de sécurité et de salubrité, cette copropriété nécessiterait des travaux importants, notamment : reprise des fondations de l'aile Béranger du bâtiment sur rue, reprise des planchers dégradés par des fuites privatives persistantes, reprise de l'étanchéité et isolation des toitures, remplacement des éléments de charpente dégradés par les infiltrations, réfection des réseaux d'alimentation en eau fuyards, ravalement des façades, mise aux normes de salubrité d'une part importante de logements.

En 2012, afin d'aider les copropriétaires à mettre en œuvre ce programme de travaux, la ville du Pré Saint-Gervais et Est Ensemble avaient décidé d'inscrire l'immeuble dans l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du Pré Saint-Gervais (OPAH). Ce dispositif s'achève en 2017 et n'a pas obtenu les résultats attendus pour cette adresse. La Ville a par ailleurs été contrainte d'engager plusieurs procédures de péril depuis cette date, pour pallier les manquements du syndicat des copropriétaires. Il semble maintenant évident que les copropriétaires ne seront pas en mesure de réhabiliter eux-mêmes la copropriété, même à l'appui des subventions mobilisables dans le cadre d'une OPAH.

Cet immeuble est étayé par la Ville depuis longtemps, étayage que nous payons tous les mois. Les risques apparaissent de plus en plus forts. Des décisions de justice obligeront les propriétaires à agir et, à défaut d'action, le Maire serait tenu de prendre un arrêté de péril. Donc aujourd'hui, soit on laisse faire les choses et on devra faire évacuer les habitants de ce bâtiment devenu trop dangereux ; soit on intervient en agissant dans le cadre d'une opération de réhabilitation de l'habitat indigne. Nous avons choisi cette seconde option.

Ainsi, la ville du Pré Saint-Gervais et Est Ensemble ont décidé d'engager une opération publique de recyclage foncier à cette adresse. Cette opération s'inscrit dans le dispositif intercommunal de lutte contre l'habitat indigne (DILHI) d'Est Ensemble.

Le DILHI est une opération d'aménagement multi-sites visant le traitement pérenne des immeubles d'habitat privé très dégradés disséminés sur le territoire d'Est Ensemble. Ce dispositif fait l'objet d'un traité de concession d'aménagement signé par Est Ensemble avec la SOREQA en date du 27 janvier 2016.

Le dispositif couvre différents sites regroupant parfois plusieurs parcelles sur cinq des neuf villes du territoire d'Est Ensemble. L'opération prévoit le recyclage immobilier de l'ensemble de ces immeubles passant par une prise de possession de tous les lots, une démolition-reconstruction, voire une réhabilitation du bâti, et la création de logements principalement sociaux.

Il s'agit d'une opération d'aménagement déficitaire, le concédant, Est Ensemble, étant appelé à verser une participation correspondant au déficit de l'opération. Il est convenu que les villes concernées par le dispositif financent à hauteur de 50 % le montant de la participation d'Est Ensemble.

Un avenant au traité de concession du DILHI sera présenté au Conseil de territoire du 29 novembre 2016, pour intégrer le traitement du 41 rue Charles Nodier au dispositif. Les modalités de cofinancement de l'opération par la Ville sont régies par la présente convention. Cette convention sera également présentée au Conseil de territoire du 29 novembre 2016.

La participation d'Est Ensemble pour le traitement du 41 rue Charles Nodier s'élève à 2 634 964 €. La part financée par la Ville s'élève donc à 50 % de ce déficit, soit 1 317 482 € (article 4), soit un versement annuel de 219 581 €, puisqu'il est proposé un lissage des flux financiers sur l'ensemble de la durée restante de la concession, à savoir 6 ans (article 5).

Concrètement, notre intervention consiste à racheter ces appartements (un peu plus d'une quarantaine), puis à reconstruire ou consolider, pour avoir à la finale des logements viables. En termes d'investissement pour la Ville, cela représente un montant équivalent à celui des deux opérations sorties du programme de RHI. Je précise que celle du 41 rue Charles Nodier ne pouvait pas rentrer dans le cadre du même dispositif, car le contrat était déjà signé. Nous ne pouvions pas revenir dessus pour modifier et rajouter d'autres opérations. Nous avons donc choisi avec l'EPT de passer par ce DILHI, déjà existant au niveau d'Est Ensemble, qui rendait possible cette convention financière. Cet immeuble sera ainsi réhabilité dans le même cadre que ce qui est déjà fait pour les autres opérations de ce type avec Est Ensemble.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention financière du dispositif intercommunal de lutte contre l'habitat indigne entre Est Ensemble et la ville du Pré Saint-Gervais ;
- D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

.....

(Arrivée de Manuela BRISCAN à 19h59)

M. Le Maire :

Y a-t-il des interventions? La parole à Catherine SIRE.

Mme SIRE :

J'ai déjà posé un certain nombre de questions en commission mais d'autres me viennent à l'esprit. J'aimerais savoir pourquoi on confie à la SOREQA la prise en charge de la nouvelle adresse à rénover. Pourquoi n'était-il pas possible d'attribuer cette mission à l'aménageur prévu à l'origine, dont le nom m'échappe ?

M. Le Maire :

D'abord, nous sommes sous convention. Il s'agit d'une modification de la convention passée avec Deltaville. Sachez d'ailleurs que Deltaville fait aujourd'hui l'objet d'une opération d'absorption par la Séquano. Il va y avoir fusion entre les deux entités.

Par ailleurs, nous entendons confier ce dossier à ce nouvel opérateur, la SOREQA, avec qui nous sommes déjà en collaboration. Pour tout vous dire, la collectivité Est Ensemble est entrée au capital de la SOREQA, afin d'être mieux présente dans les opérations que nous leur confions sur le territoire. Il existe donc une logique de renforcement du partenariat avec la SOREQA. C'est pourquoi ce choix a été fait.

Mme SIRE :

C'est donc la SOREQA qui va aménager à terme l'ensemble des sites ?

M. DECOBERT :

Non, cela concerne uniquement le 41 rue Charles Nodier. Les trois autres opérations en cours dans le cadre de la RHI ont été confiées, par contrat, à Deltaville. Elle ira donc au bout de ces programmes. Nous ne pouvions pas faire entrer cette nouvelle opération dans le cadre de cette convention passée avec Deltaville. Nous nous inscrivons donc dans cet autre dispositif avec Est Ensemble, qui a déjà conventionné avec la SOREQA. Par conséquent, c'est cette dernière qui interviendra. J'ajouterais que, d'après les échos que j'ai, et en parlant sous le contrôle du Président de l'EPT, Est Ensemble est plutôt satisfait des interventions de la SOREQA. Nous n'avons donc pas de raison de nous inquiéter.

M. Le Maire :

Ce que vient de rappeler Jean-Luc DECOBERT est important. Cette opération du 41 rue Charles Nodier était déjà portée par Est Ensemble avec la SOREQA. Au moment où nous décidons de modifier notre programme de RHI et de faire entrer cette opération dans son équilibre global, nous poursuivons le travail déjà engagé, parallèlement à ce que nous avons initié avec Deltaville.

La parole à Cédric GUILLOUX.

M. GUILLOUX :

Nous avons eu l'occasion d'en discuter en commission, mais afin d'être totalement transparent, je voudrais savoir quelles sont les conséquences du retrait des deux sites de l'opération de RHI avec Deltaville. Quel va en être le coût financier ? A priori, des pénalités vont s'appliquer pour Est Ensemble et la ville du Pré Saint-Gervais.

M. DECOBERT :

Dans la convention initiale, une indemnité de désistement est prévue dans le cas d'un retrait du programme. De mémoire, elle s'élève à 170 000 €. Mais Est Ensemble est actuellement en train de la négocier avec l'opérateur.

Comme je le disais tout à l'heure, lorsque nous enlevons ces deux opérations et que nous mettons en place la nouvelle, le coût global pour la ville reste le même que celui précédemment prévu. Même si ce sont des dispositifs différents, côte à côte, on retrouve le même objectif, la même

approche. Sachant bien sûr que nous parlons de cout prévisionnel.

M. Le Maire :

La parole à Rose-Marie AUGUSTIN.

Mme AUGUSTIN :

Que vont devenir les habitants du 41 rue Charles Nodier ?

M. DECOBERT :

Sur ce site, actuellement, il y a deux propriétaires occupants. Les autres logements sont occupés soit par des locataires avec titre, soit par des locataires sans titre. Les situations apparaissent donc différentes. Nous avons déjà eu des contacts avec l'ensemble de ces personnes. Une fois que le Conseil municipal aura validé l'entrée de cet immeuble dans le programme de RHI, il est prévu que ces contacts soient renforcés, avec notamment aussi une enquête sociale. Il existe une obligation de relogement, la difficulté étant qu'elle n'est valable que pour les occupants avec titre.

M. Le Maire :

Il faut savoir que le bailleur qui s'investit sur ce lieu et obtient les droits à construire a des obligations. Il a déjà commencé à reloger et il relogera l'ensemble de ces personnes.

Dans ce type d'opération, on distingue globalement trois publics. En vérité, cela va un peu au-delà mais je ne rentrerai pas dans le détail. On trouve d'abord les propriétaires occupants, qui généralement sortent de l'opération à travers une indemnisation. Ensuite, il y a les locataires avec un titre, qui paient un loyer en bonne et due forme. Pour être très clair, ils ne représentent pas la majorité des cas dans ces opérations. Ces personnes vont bénéficier de relogement à travers la mobilisation du bailleur social qui récupère les droits à reconstruire. Enfin, pour les personnes en situation irrégulière, ne pouvant pas prétendre à l'accession au logement social, nous travaillons avec des associations. Elles sont multiples car elles s'organisent souvent autour de la nature même des situations de ces gens. Mais nous œuvrons avec elles pour assurer des solutions d'hébergement à l'ensemble de ces personnes.

Y a-t-il d'autres interventions? Non. Je sou mets donc cette délibération au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29 et suivants, et L 5219-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2011 12 13 25 du 13 décembre 2011 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu la délibération n°2015 12 15 24 du 15 décembre 2015 par laquelle le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire l'opération « dispositif intercommunal de lutte contre l'habitat indigne » (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu la délibération n°2015 12 15 25 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Est Ensemble du 15 décembre 2015 approuvant le traité de concession d'aménagement support du dispositif intercommunal de lutte contre l'habitat indigne ;

Vu le projet de convention financière du dispositif intercommunal de lutte contre l'habitat indigne entre Est Ensemble et la ville du Pré Saint-Gervais ;

Vu la réunion de la Commission Aménagement urbain et cadre de vie du 16 novembre 2016 ;

Considérant que le « dispositif intercommunal de lutte contre l'habitat indigne » a été déclaré d'intérêt communautaire par la communauté d'agglomération Est Ensemble, au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Considérant que l'Etablissement public territorial exerce sur l'ensemble de son territoire les compétences qui étaient, au 31 décembre 2015, transférées par les communes membres à la Communauté d'agglomération ;
Considérant la volonté de la Commune et de l'établissement public territorial Est Ensemble, d'intégrer l'adresse sise 41 rue Charles Nodier au Pré Saint-Gervais au dispositif intercommunal de lutte contre l'habitat indigne ;

Considérant que la communauté d'agglomération Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement portant sur l'opération « dispositif intercommunal de lutte contre l'habitat indigne » et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Résultats du vote :

Suffrages exprimés : 28

Pour : 28

Abstention : 4 (T.V. BLANCHARD, R. MESLE, C. GUILLOUX, C. FRELAND)

A L'UNANIMITE, après un vote à main levée,

DECIDE :

- **D'approuver les termes de la convention financière du dispositif intercommunal de lutte contre l'habitat indigne entre Est Ensemble et la ville du Pré Saint-Gervais ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et l'ensemble des actes administratifs et contractuels y afférents.**

■ ■ ■

2016/86. DOMAINE ET PATRIMOINE. TRANSFERT DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL EST ENSEMBLE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF INTERCOMMUNAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE.

Rapporteur : Jean-Luc DECOBERT

La convention financière faisant l'objet de la délibération 2016/85 permet d'inscrire le traitement du 41 rue Charles Nodier dans le dispositif intercommunal de lutte contre l'habitat indigne (DILHI) d'Est Ensemble, dont la conduite a été confiée à la SOREQA.

Parmi ses missions, la SOREQA doit acquérir les lots de la copropriété sise 41 rue Charles Nodier (parcelle cadastrée section A, n° 111) et ce, à l'amiable ou par voie d'expropriation et de préemption. Il est donc nécessaire que lui soient délégués le droit de préemption urbain (DPU) et le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) sur la parcelle concernée.

Pour cela, le Conseil municipal et le Conseil de territoire d'Est Ensemble doivent approuver par délibération concordante le transfert du DPU et du DPUR en faveur de l'établissement public territorial Est Ensemble concernant la parcelle cadastrée section A, n°111. Suite à la présente délibération du Conseil municipal, le Conseil de territoire d'Est Ensemble acceptera ce transfert à

la séance du 29 novembre 2016. Dans le même temps, il instituera le DPU et le DPUR sur la parcelle et délèguera leur exercice à la SOREQA.

Il est demandé au Conseil municipal :

- De transférer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé en faveur de l'Etablissement public territorial sur la parcelle cadastrée section A, n°111 ;
- De préciser que l'établissement public territorial Est Ensemble devra approuver par délibération concordante le transfert du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé concernant la parcelle cadastrée section A, n°111 ;
- De préciser que la délégation consentie à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé, et d'en déléguer l'exercice à l'occasion de l'aliénation d'un bien, est rapportée, exclusivement, en ce qui concerne la parcelle cadastrée section A, n°111.

Monsieur le Maire reste compétent pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur le reste du territoire communal.

.....

M. Le Maire :

Y a-t-il des interventions? Non. Je soumetts donc cette délibération au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29 et suivants, et L 5219-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 et L 211-2 alinéa 1^{er} ;

Vu la délibération n°2007/101 en date du 17 décembre 2007 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble du territoire du Pré Saint-Gervais ;

Vu la délibération n°2010/43 du 25 mai 2010, approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2011/55 du 27 juin 2011, confirmant le droit de préemption urbain et instituant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire du Pré Saint-Gervais ;

Vu la délibération n°2014/32 en date du 30 mars 2014 relative aux délégations de pouvoirs du Conseil municipal donnée au Maire en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2016/85 en date du 21 novembre 2016 approuvant la convention financière relative à la mise en œuvre du dispositif intercommunal de lutte contre l'habitat indigne ;

Vu la délibération n° 2011 12 13 25 du 13 décembre 2011 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu la délibération n° 2015 12 15 24 du 15 décembre 2015 par laquelle le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire l'opération « dispositif intercommunal de lutte contre l'habitat indigne » (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu la délibération n° 2015 12 15 25 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Est Ensemble du 15 décembre 2015 approuvant le traité de concession d'aménagement support du dispositif intercommunal de lutte contre l'habitat indigne ;

Vu la réunion de la Commission Aménagement urbain et cadre de vie du 16 novembre 2016 ;

Considérant que le « dispositif intercommunal de lutte contre l'habitat indigne » a été déclaré d'intérêt communautaire par la communauté d'agglomération Est Ensemble, au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Considérant que l'Etablissement public territorial exerce sur l'ensemble de son territoire les compétences qui étaient, au 31 décembre 2015, transférées par les communes membres à la Communauté d'agglomération ;

Considérant la volonté de la Commune et de l'établissement public territorial Est Ensemble, d'intégrer l'adresse sise 41 rue Charles Nodier au Pré Saint-Gervais au dispositif intercommunal de lutte contre l'habitat indigne ;

Considérant que la communauté d'agglomération Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement portant sur l'opération « dispositif intercommunal de lutte contre l'habitat indigne » et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire ;

Considérant que la réalisation de l'opération « dispositif intercommunal de lutte contre l'habitat indigne » nécessite que le concessionnaire procède aux acquisitions immobilières notamment par voie de préemption ;

Considérant que la Commune du Pré Saint-Gervais est titulaire du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;

Considérant que la Commune du Pré Saint-Gervais accepte que l'établissement public territorial Est Ensemble soit titulaire du droit de préemption urbain et du droit de préemption renforcé, en vertu de l'article L211-2 du Code de l'urbanisme, sur la parcelle cadastrée section A, n° 111, et ce, en cohérence avec le périmètre de l'opération « dispositif intercommunal de lutte contre l'habitat indigne » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Résultats du vote :

Suffrages exprimés : 32

Pour : 32

A L'UNANIMITE, après un vote à main levée,

DECIDE :

- **De transférer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé en faveur de l'Etablissement public territorial sur la parcelle cadastrée section A, n° 111 ;**
- **De préciser que l'établissement public territorial Est Ensemble devra approuver par délibération concordante le transfert du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé concernant la parcelle cadastrée section A, n° 111 ;**
- **De préciser que la délégation consentie à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé, et d'en déléguer l'exercice à l'occasion de l'aliénation d'un bien, est rapportée, exclusivement, en ce qui concerne la parcelle cadastrée section A, n° 111.**

Monsieur le Maire reste compétent pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur le reste du territoire communal.

■ ■ ■

2016/87. FONCTION PUBLIQUE. APPROBATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE POUR LA PERIODE 2017-2018.

Rapporteur : Jean-Marc MERRIAUX

Afin de résorber l'emploi précaire, la loi Sauvadet du 12 mars 2012 a instauré un dispositif dérogatoire et temporaire, de recrutement réservé valorisant les acquis professionnels, permettant à des agents contractuels de catégories A, B et C, d'accéder, sous certaines conditions, à une titularisation par la voie de sélection professionnelle et des recrutements réservés sans concours.

Initialement ouvert jusqu'au 13 mars 2016, le dispositif de recrutement réservé a été prolongé jusqu'au 12 mars 2018, suite à l'intervention de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et de ses décrets d'application.

Particulièrement soucieuse des conditions de travail de ses agents et du respect du statut de la fonction publique, la ville du Pré Saint-Gervais œuvre, chaque année, à la résorption de l'emploi précaire.

Ainsi, dans la collectivité, seuls quatre agents de catégorie C réunissent aujourd'hui les conditions statutaires pour accéder à la mise en stage.

Suite à l'adoption de son programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour la période 2013-2015, la commune du Pré Saint-Gervais souhaite donc poursuivre son action en matière de résorption de l'emploi précaire, par la mise en œuvre d'un nouveau programme pluriannuel d'accès à l'emploi ainsi que le prévoit la loi Sauvadet, pour la période 2017-2018.

Pour mémoire, le recrutement réservé par voie de sélection professionnelle est ouvert aux agents contractuels quelle que soit leur catégorie, occupant un poste permanent à temps complet ou dont la quotité de travail est au moins égale à 50 %, et :

- en poste au moins 4 ans (en équivalent temps plein) au cours des 6 années précédant le 31 mars 2013,
- Ou en poste au moins 2 ans entre le 31/03/2009 et le 30/03/2013 (en équivalent temps plein) et remplissant la condition des 4 années à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent (un seul cas recensé dans la collectivité).

Au regard de ces critères légaux, six agents sont susceptibles de bénéficier d'un accès aux sélections professionnelles leur permettant une titularisation.

Afin de poursuivre les efforts de la ville en matière de résorption de l'emploi précaire, il est également précisé que trois agents bénéficieront d'une mise en stage en 2016 par la voie du recrutement direct et un agent en 2017.

M. Le Maire :

Y a-t-il des interventions? Non. Je soumetts donc cette délibération au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment ses articles 13 et 17 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires notamment l'article 41 ;

Vu le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 17 octobre 2016 ;

Considérant la volonté de la Commune du Pré Saint-Gervais de poursuivre son action en matière de résorption de l'emploi précaire ;

Considérant que la loi du 12 mars 2012, dite Sauvadet, a instauré un dispositif de recrutement réservé, dont les effets ont été prolongés jusqu'au 12 mars 2018 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'approuver le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, en tenant compte des besoins de la commune et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Résultats du vote :

Suffrages exprimés : 32

Pour : 32

A L'UNANIMITE, après un vote à main levée,

DECIDE :

- **D'approuver le Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire décrit par le tableau suivant, et d'ouvrir les postes aux sélections professionnelles :**

Grades ouverts au recrutement	Nombre de postes ouverts
Attaché	1
Rédacteur	3
Technicien de 2ème classe	1
Auxiliaire de soins de 1ère classe	1
Total	6

- De préciser que les postes sont ouverts pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 13 mars 2018 ;
- D'autoriser le Maire à confier au Centre interdépartemental de gestion de la Petite couronne l'organisation des sélections professionnelles nécessaires à la mise en œuvre dudit programme et de signer avec le Centre interdépartemental de gestion la convention correspondante ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et notamment d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

■ ■ ■

2016/88. FONCTION PUBLIQUE. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA VILLE DU PRE SAINT-GERVAIS

Rapporteur : Jean-Marc MERRIAUX

Le tableau des effectifs consiste en une liste identifiant le nombre d'emplois par grade prévus au budget. Ce tableau est régulièrement mis à jour afin de répondre aux besoins des services en moyens humains suite à des départs à la retraite, des mutations ou des créations de postes et, pour permettre l'évolution des agents au sein de la collectivité (avancements de grades, promotions internes, réussites à concours ou examens professionnels).

Ainsi, la mise à jour approfondie du tableau des effectifs permet aussi de mettre en cohérence, le nombre d'emplois budgétaires et le nombre de postes effectivement pourvus par des agents selon leur grade, et ce conformément aux préconisations générales des chambres régionales des comptes en la matière.

Grades	Nombre de postes à supprimer
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	6
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	2
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	2
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	8
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	4
Agent de maîtrise	1
Agent de maîtrise principal	1
Agent social de 2 ^{ème} classe	2
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	1
ATSEM de 1 ^{ère} classe	2
ATSEM principale de 1 ^{ère} classe	1
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	2
Conseiller des APS	1
Educateur de jeunes enfants	2
Educateur territorial des APS	1
Ingénieur principal	1
Psychologue de classe normale	1
Puéricultrice de classe supérieure	1
Rédacteur	3
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	2
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	2
Brigadier-chef principal	2
TOTAL	48

Enfin, il convient de créer des emplois budgétaires dans le cadre du recrutement d'un agent d'accueil du service Education et du changement de filière d'un agent du service informatique qui

bénéficie de l'intégration directe sur le grade de technicien territorial, grade qui entre davantage en adéquation avec ses missions.

La question étant souvent posée lorsque nous délibérons sur ce tableau, je précise bien qu'il ne s'agit pas de supprimer 48 postes. Cela correspond soit à des personnes qui ont quitté la collectivité, ou qui occupent désormais un autre poste, ou ont un autre grade.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal :

- De créer :
 - o Filière administrative :
 - 1 Adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe,
 - o Filière technique :
 - 1 technicien territorial,
- De supprimer
 - o Filière administrative :
 - 3 emplois de rédacteur,
 - 2 emplois de rédacteur principal de 2^{ème} classe,
 - 2 emplois d'adjoint administratifs principaux de 2^{ème} classe,
 - 2 emplois d'adjoint administratifs principaux de 1^{ère} classe,
 - 6 emplois d'adjoint administratif de 1^{ère} classe,
 - o Filière sportive :
 - 1 emploi d'éducateur des APS,
 - 1 emploi de conseiller des APS,
 - o Filière médico-sociale :
 - 1 emploi de puéricultrice de classe supérieure,
 - 1 emploi de psychologue de classe normale,
 - 2 emplois d'éducateur de jeunes enfants,
 - 2 emplois d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe,
 - o Filière sociale :
 - 1 emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe,
 - 2 emplois d'ATSEM de 1^{ère} classe,
 - 2 emplois d'agent social de 2^{ème} classe,
 - o Filière technique :
 - 2 emplois de technicien principal de 1^{ère} classe,
 - 1 emploi d'ingénieur principal,
 - 1 emploi d'agent de maîtrise principal,
 - 1 emploi d'agent de maîtrise,
 - 4 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
 - 8 emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe,
 - o Filière animation :
 - 1 emploi d'animateur principal de 2^{ème} classe,
 - o Filière Police municipale :
 - 2 emplois de brigadier-chef principal,
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs, annexé à la présente délibération.

.....

M. Le Maire :

Y a-t-il des interventions? La parole à Thu Van BLANCHARD.

Mme BLANCHARD :

Nous avons surtout été interpellés par ce qui concerne la police municipale. Vous dites qu'il s'agit d'une mise à jour. Pour ces deux emplois, j'imagine que ce sont deux brigadiers chefs qui partent.

M. MERRIAUX :

Nous avons reconfiguré l'ensemble des emplois au sein de la police municipale. Nous nous sommes engagés sur le recrutement de six policiers et nous recrutons actuellement le sixième. Nous ne réduisons donc pas les effectifs de la police municipale. Nous mettons simplement à jour le tableau en fonction des personnes recrutées, qui ne sont pas forcément brigadiers chefs.

M. Le Maire :

Le principe même du tableau des effectifs est d'adapter la nomenclature de nos effectifs en fonction de l'avancée des titulaires de la fonction publique. Nous pouvons donc être amenés à faire disparaître un poste et à en créer un autre, tout simplement pour prendre acte de l'évolution de carrière d'un agent, de son grade.

Ici nous nous conformons à la nature des recrutements opérés pour la police municipale. Nous recrutons en ce moment le sixième agent. Nous remplissons ainsi l'objectif que nous avons pris au moment du budget primitif. Dans le cadre du budget pour 2017, nous nous sommes engagés à créer deux postes supplémentaires. De six agents en 2016, les effectifs de la police municipale passeront à huit personnes en 2017.

Y a-t-il d'autres questions? Non. Je sou mets donc cette délibération au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°92-364 du 1er avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°2014-923 du 18 août 2014 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;

Vu le décret n°92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriales ;

Vu le décret n°92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;

Vu le décret n°95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
Vu le décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;
Vu le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs des services techniques territoriaux ;
Vu le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des brigadiers chefs principaux territoriaux ;
Vu l'avis rendu par le Comité technique du 17 octobre 2016 ;
Vu la délibération n°2016/20 du 30 mars 2016 relative à l'adoption du budget primitif de la ville du Pré Saint-Gervais ;
Vu la délibération n°2016/60 du 10 octobre 2016 relative à l'adoption du budget supplémentaire de la ville du Pré Saint-Gervais ;
Vu la délibération n°2016/61 du 10 octobre 2016 relative à l'adoption du tableau des effectifs actualisés au 11 juillet 2016 ;
Considérant qu'il importe de créer des emplois budgétaires dans le cadre du recrutement d'un agent d'accueil du service Education et du changement de filière d'un agent du service informatique qui bénéficie de l'intégration directe sur le grade de technicien territorial, grade qui entre d'avantage en adéquation avec ses missions ;
Considérant, par ailleurs, que la mise à jour du tableau des effectifs s'avère nécessaire afin de procéder à la mise en cohérence des emplois budgétaires et des postes effectivement pourvus, et ce, conformément aux préconisations générales des chambres régionales des comptes en la matière ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Résultats du vote :

Suffrages exprimés : 32

Pour : 32

A L'UNANIMITE, après un vote à main levée,

DECIDE :

- **De créer :**
 - **Filière administrative :**
 - **1 Adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe,**
 - **Filière technique :**
 - **1 technicien territorial,**
- **De supprimer :**

- o Filière administrative :
 - 3 emplois de rédacteur,
 - 2 emplois de rédacteur principal de 2^{ème} classe,
 - 2 emplois d'adjoint administratifs principaux de 2^{ème} classe,
 - 2 emplois d'adjoint administratifs principaux de 1^{ère} classe,
 - 6 emplois d'adjoint administratif de 1^{ère} classe,
 - o Filière sportive :
 - 1 emploi d'éducateur des APS,
 - 1 emploi de conseiller des APS,
 - o Filière médico-sociale :
 - 1 emploi de puéricultrice de classe supérieure,
 - 1 emploi de psychologue de classe normale,
 - 2 emplois d'éducateur de jeunes enfants,
 - 2 emplois d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe,
 - o Filière sociale :
 - 1 emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe,
 - 2 emplois d'ATSEM de 1^{ère} classe,
 - 2 emplois d'agent social de 2^{ème} classe,
 - o Filière technique :
 - 2 emplois de technicien principal de 1^{ère} classe,
 - 1 emploi d'ingénieur principal,
 - 1 emploi d'agent de maîtrise principal,
 - 1 emploi d'agent de maîtrise,
 - 4 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
 - 8 emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe,
 - o Filière animation :
 - 1 emploi d'animateur principal de 2^{ème} classe,
 - o Filière Police municipale :
 - 2 emplois de brigadier-chef principal,
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs, annexé à la présente délibération.

■ ■ ■

2016/89. FONCTION PUBLIQUE. MISE EN PLACE DU PAIEMENT DES CHARGES LOCATIVES PAR LE PERSONNEL LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE.

Rapporteur : Jean-Marc MERRIAUX

La ville du Pré Saint-Gervais met à la disposition de ses agents cinq logements pour nécessité absolue de service, lorsque la nature des missions exercées impose que l'agent soit logé sur son lieu de travail ou éventuellement, à proximité immédiate.

Or, le régime des concessions de logement accordées par nécessité absolue de service a fait l'objet d'une importante réforme, suite à l'intervention du décret n°2012-752 du 09 mai 2012.

Ce dernier met notamment fin au principe de gratuité des prestations accessoires au logement, et prévoit désormais que les agents logés pour nécessité absolue de service assument, d'une part, l'ensemble des réparations locatives, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires, et d'autre part, les charges locatives afférentes au logement occupé, ce qui comprend la consommation des fluides, tels que l'eau, l'électricité, le chauffage et le gaz.

Nous avons échangé avec ces personnels pour qui ce changement n'est pas négligeable. Et afin d'établir une répartition juste et équitable des charges, nous proposons de mettre en place le paiement des charges locatives selon le calendrier suivant :

- A compter de la période de chauffe en 2016, en ce qui concerne les dépenses de chauffage qui peuvent d'ores et déjà être calculées en fonction de la superficie du logement occupé,
- A compter de l'année 2017, en ce qui concerne les dépenses d'eau et d'électricité, dès lors que des compteurs auront été installés, permettant ainsi d'obtenir un décompte objectif et individualisé de la consommation en eau et en électricité.

Comme précédemment l'agent bénéficiaire doit aussi obligatoirement souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Enfin, il convient de préciser qu'une réunion s'est tenue le 28 septembre 2016 avec les bénéficiaires de concession de logement afin de les informer des modalités de mise en œuvre de la réglementation. De même, le Comité technique, lors de sa séance du 17 octobre 2016, a été informé de la mise en œuvre de cette réforme.

Il est demandé au Conseil municipal :

- De décider qu'à compter de la période de chauffe en 2016, les occupants d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service régleront les dépenses de chauffage de leur logement, calculées en fonction de leur superficie ;
- De décider qu'à compter de l'installation des compteurs d'eau et d'électricité en 2017, les charges relatives à la consommation d'eau et d'électricité feront l'objet d'un règlement mensuel dont le montant sera établi sur la base des relevés de compteur ;
- D'inscrire les recettes au budget de l'année considérée.

.....

M. Le Maire :

Y a-t-il des interventions? La parole à Cédric GUILLOUX.

M. GUILLOUX :

Par simple curiosité, cela concerne combien de logements ou de personnes ?

M. MERRIAUX :

Il y a cinq logements. Je ne sais plus exactement le nombre de personnes.

M. Le Maire :

Quatre personnes.

M. GUILLOUX :

Quatre personnes pour cinq logements ?

M. Le Maire :

Il y avait cinq personnes mais une est partie en retraite. Donc actuellement, quatre agents sont concernés par cette situation.

M. MERRIAUX :

Mais cinq logements peuvent être mis à disposition pour nécessité absolue de service.

M. Le Maire :

Y a-t-il d'autres interventions? Non. Je soumetts donc cette délibération au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R2124-64 et suivants ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu le décret n°2015-1582 du 3 décembre 2015 modifiant l'article 9 du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Considérant que la réforme du régime de concession de logement implique désormais que les agents logés pour nécessité absolue de service assument le paiement des charges locatives afférentes au logement, lesquelles comprennent le chauffage, la consommation d'eau et d'électricité ;

Considérant que la consommation de chauffage peut être immédiatement individualisée, qu'en ce qui concerne l'eau et l'électricité, des compteurs doivent en revanche être installés, à compter de 2017, afin d'établir un décompte objectif des consommations d'eau et d'électricité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Résultats du vote :

Suffrages exprimés : 32

Pour : 32

A L'UNANIMITE, après un vote à main levée,

DECIDE :

- **Qu'à compter de la période de chauffe en 2016, les occupants d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service régleront les dépenses de chauffage de leur logement, calculées en fonction de leur superficie ;**
- **Qu'à compter de l'installation des compteurs d'eau et d'électricité en 2017, les charges relatives à la consommation d'eau et d'électricité feront l'objet d'un règlement mensuel dont le montant sera établi sur la base des relevés de compteur ;**
- **D'inscrire les recettes au budget de l'année considérée.**

■ ■ ■

2016/90. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE. MODIFICATION DES DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL DONNEES AU MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Rapporteur : Jean-Marc MERRIAUX

La réforme du droit applicable aux marchés publics, issue de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016, modifie l'étendue du champ d'intervention de la Commission d'appel d'offres (CAO).

Cette dernière n'est désormais plus compétente pour procéder à l'attribution des marchés de services dits spécifiques, prévus par l'article 28 du décret du 25 mars 2016. Ces marchés, qui doivent être toujours passés selon une procédure adaptée, ne relèvent plus de la compétence d'attribution de la CAO, même lorsque leur montant se situe au-dessus des seuils européens.

Pour indication, cette catégorie de marchés concerne principalement, pour la ville :

- Le marché de restauration,
- Le marché périscolaire,
- Le marché de prestations sociales,
- Les marchés de services juridiques,
- L'accord-cadre relatif aux séjours des enfants et adolescents,
- L'accord-cadre relatif aux classes transplantées.

Afin de s'inscrire dans la logique d'assouplissement de la passation des marchés publics de services spécifiques, il est proposé ici que ces derniers entrent dans la délégation de pouvoirs accordée au Maire par le Conseil municipal.

Il est également proposé que la CAO demeure saisie pour ces marchés, à titre consultatif. Par ailleurs, les élus des secteurs concernés par les marchés étudiés, qui ne sont pas membres de la CAO, y seront invités ainsi que l'adjoint au Maire délégué aux finances.

Avec cette délibération, nous souhaitons que l'ensemble des élus siégeant actuellement à la CAO et ceux qui pourraient y apporter leur expertise soient associés et informés sur ces marchés dits spécifiques, qui sont, il faut quand même le souligner, assez conséquents. D'un côté, nous octroyons plus de délégations de pouvoir au maire mais, de l'autre, nous voulons aussi maintenir un niveau d'échange et de partage d'informations sur ces marchés.

Il est demandé au Conseil municipal :

- De donner au Maire ou à son représentant, en application de l'article L2122-22 du CGCT, une délégation permanente de fonction et de signature, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques, prévus à l'article 28 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, dont les montants sont supérieurs aux seuils européens de passation des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette nouvelle délégation s'ajoute, pour toute la durée du mandat, à celle déjà opérée par délibération n°2014/32 du 30 mars 2014 en matière de marchés publics ;
- De modifier en conséquence la délibération n°2014/32 du Conseil municipal en date du 30 mars 2014.

.....

M. Le Maire :

En clair, face à cette évolution législative, j'ai fait le choix de continuer à assurer la représentation des oppositions municipales dans ces commissions. C'est ma vision du fonctionnement républicain de la collectivité. Par ailleurs, les élus de secteur pourront être associés sur les dossiers les concernant pour une meilleure présentation et finalement plus d'efficacité.

Y a-t-il des interventions? La parole à Delphine DEBORD.

Mme DEBORD :

Ma question est peut-être bête, ou pas... Mais en quoi ce type de loi assouplit-elle la passation des marchés publics ? D'autant que, si j'ai bien compris, le décret d'application prévoit que la CAO peut toujours être consultée. C'est d'ailleurs le choix que vous faites. Je ne vois donc pas en quoi cela participe d'un assouplissement. En fait, je ne comprends pas ce type de loi.

M. Le Maire :

C'est un assouplissement dans la mesure où la loi fige moins sa composition qu'auparavant.

En dehors de cela, cette délibération touche tout simplement à la vision que chacun peut avoir du fonctionnement d'une collectivité. Pour ma part, je pense que pour un certain nombre de sujets, notamment quand il s'agit de travailler ensemble sur l'attribution des marchés publics, la première des choses est de ne pas confier cela exclusivement aux majorités municipales.

Vous le savez, nous avons souvent ce genre de débat. Ce n'est pas la première fois que j'ai l'occasion de rappeler ici que les élections donnent une majorité et des oppositions, et que cela doit être respecté. A travers cette délibération, je dis mon attachement à la transparence du fonctionnement de la collectivité. Cela implique la nécessité absolue que l'ensemble des élus de ce conseil puissent avoir une parfaite connaissance de la nature des dépenses engagées par la collectivité et aussi de la réalité des marchés au moment où les décisions se prennent, pour savoir quels prestataires sont retenus ou ne le sont pas. Pour moi, cette transparence est une nécessité pour le bon fonctionnement démocratique de nos instances.

M. MERRIAUX :

Je voudrais rappeler aussi qu'il n'y a pas d'obligation de maintenir la CAO à titre consultatif. Concrètement, la municipalité gervaisienne décide de faire ce choix. Je peux vous dire que dans beaucoup de villes, il se pourrait que la CAO disparaisse pour ces marchés. Donc cette décision aujourd'hui rentre bien dans le cadre d'une gestion participative de l'ensemble des marchés.

M. Le Maire :

La parole à Cédric GUILLOUX.

M. GUILLOUX :

Je ne suis pas certain d'avoir tout compris mais je vais essayer de tenir le bon raisonnement. Auparavant, la CAO avait-elle un avis exécutif ou consultatif ?

M. MERRIAUX :

Il était consultatif.

M. GUILLOUX :

Donc cela ne change rien aujourd'hui par rapport à cette ouverture que vous souhaitez faire.

M. le Maire :

La CAO attribuait les marchés et cela devait être confirmé par décision du Conseil municipal.

M. GUILLOUX :

Aujourd'hui, la loi nous dit que la CAO peut être squeezée, pardonnez-moi l'expression, mais avec cette délibération, vous décidez de la maintenir. Est-ce bien cela ?

M. Le Maire :

Absolument.

M. GUILLOUX :

On est donc d'accord.

M. MERRIAUX :

Il faut bien préciser que cela concerne uniquement les marchés spécifiques. Mais ils sont les plus importants aujourd'hui.

M. INCERTI-FORMENTINI :

D'accord, mais ce n'est pas vrai que l'on peut squeezer la CAO comme cela.

M. MERRIAUX :

Oui, pour les autres marchés. Mais cela serait possible pour les marchés spécifiques, qui font l'objet de cette délibération et qui sont ceux que j'ai énoncés : restauration, périscolaire, prestations sociales, services juridiques, accord-cadre relatif aux séjours des enfants et adolescents, accord-cadre relatif aux classes transplantées. Ils représentent quand même une grande partie des marchés.

M. Le Maire :

Y a-t-il d'autres questions? Non. Je soumetts donc cette délibération au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.1414-2;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n°2014/32 du Conseil municipal en date du 30 mars 2014, portant délégations de pouvoir de l'assemblée délibérante données au Maire ;

Vu la délibération n°2015/66 du Conseil municipal en date du 19 octobre 2015, portant modification des délégations de pouvoir du Conseil municipal données au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales et l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifient le champ d'intervention de la Commission d'appel d'offres ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres n'est plus compétente pour attribuer les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques, prévus par l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, lorsque leurs montants sont supérieurs aux seuils européens ;

Considérant qu'il convient de modifier, en conséquence, la délégation de pouvoirs du Conseil municipal accordée au Maire en matière de marchés publics, en y ajoutant les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques dont les montants sont supérieurs aux seuils européens ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Résultats du vote :

Suffrages exprimés : 32

Pour : 29

Contre : 3 (C. SIRE, S. VOLKOFF, D. DEBORD)

A LA MAJORITE, après un vote à main levée,

DECIDE :

- De donner au Maire ou à son représentant, en application de l'article L2122-22 du CGCT, une délégation permanente de fonction et de signature, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques, prévus à l'article 28 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, dont les montants sont supérieurs aux seuils européens de passation des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette nouvelle délégation s'ajoute, pour toute la durée du mandat, à celle déjà opérée par délibération n°2014/32 du 30 mars 2014 en matière de marchés publics ;
- De modifier en conséquence la délibération n°2014/32 du Conseil municipal en date du 30 mars 2014.

2016/91. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE. RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EST ENSEMBLE.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le 14 avril 2016, la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France (CRC) a rendu son rapport final comportant les observations définitives sur la gestion de 2010 à 2015 de la communauté d'agglomération Est Ensemble, aujourd'hui devenue établissement public territorial, et dont la commune du Pré Saint-Gervais est membre.

Le rapport de la CRC repose sur l'analyse de la gestion et la vérification des comptes d'Est Ensemble pour les exercices 2010 à 2015. Après une présentation générale de la structure et du déploiement de ses compétences, sont analysées de façon successive : la qualité de l'information financière et comptable, la situation financière d'Est Ensemble, ses relations avec les communes membres, la gestion des ressources humaines, la commande publique, et les opérations d'aménagement en cours.

Il revient à la ville du Pré Saint-Gervais de présenter ce rapport à l'assemblée délibérante et d'ouvrir un débat, conformément à l'article L.243-5 du code des juridictions financières. Cette mission m'incombe donc ce soir.

Comme je ne voudrais pas que cela donne une fausse connotation à ce rapport, je précise que je vais m'attacher à évoquer les observations qui ont été faites et qui incitent la collectivité à travailler mieux. Mais dans ce lourd rapport, on retrouve toute une série de chapitres qui actent de la satisfaction de la Chambre régionale des comptes quant au fonctionnement de la collectivité Est Ensemble et qui indiquent, puisque c'est le travail de la CRC de le vérifier, qu'il s'est fondé sur le respect des règles juridiques et administratives.

D'abord, à chaque fois que la CRC effectue un contrôle, elle émet un indice de qualité des comptes locaux (IQCL). Je voudrais insister sur les notes attribuées à Est Ensemble. La collectivité a obtenu 18,5 / 20 pour son budget principal de fonctionnement, et 15,2 / 20 pour son budget annexe d'assainissement. Naturellement, en tant que président de l'EPT, je me suis intéressé à des facteurs de comparaison. Je peux dire que ces deux notes sont supérieures, voir bien supérieures, à la moyenne de celles attribuées aux collectivités de cette strate.

Ensuite, la Chambre régionale des comptes a effectué un certain nombre d'observations.

La première touche à l'absence de rigueur administrative au moment du transfert des équipements entre les villes et Est Ensemble. Au moment de ce transfert, ont été effectuées des évaluations portant sur la réalité des bâtiments transférés et sur les personnels travaillant dans ces établissements. Nous aurions alors dû dresser des procès-verbaux pour l'ensemble des bâtiments et les transmettre à la Préfecture. Cela n'a pas été fait. Mais, suite à cette observation, nous nous sommes mis en règle sur ce sujet.

Une deuxième observation porte sur la question du budget d'investissement à propos duquel la CRC nous reproche de ne pas avoir suffisamment engagé les sommes inscrites au budget. Je rappelle que la période de contrôle s'étend de 2010 à 2014, et couvre donc la création d'Est Ensemble. A l'évidence, les équipes étaient en phase de constitution et les sommes budgétaires inscrites n'ont pas été mobilisées de manière suffisamment dense dans les premières années.

Ensuite, on retrouve quelques observations sur le régime indemnitaire, la CRC considérant que nous avons adopté des régimes indemnitaires, je dirais, plus favorables que la moyenne de ceux pratiqués sur l'ensemble des villes sur la collectivité.

Une autre observation pointe l'absence d'un travail suffisant en matière de mutualisation. L'objet de la création de cette collectivité était effectivement de faire en sorte que l'addition des compétences, des moyens des villes et d'Est Ensemble permettent, à travers le travail de mutualisation, de rendre des services publics meilleurs, plus optimums, avec une maîtrise des dépenses publiques, et notamment des dépenses de fonctionnement. Au moment où nous avons connu le rapport de l'inspection de la Chambre régionale des comptes, nous avons engagé un travail sur la mutualisation, en identifiant chacune des thématiques possibles pour ce faire. Aujourd'hui, non seulement ces choses sont actées entre les villes et Est Ensemble, mais elles sont aussi effectives dans nos travaux. Je pense notamment aux passations d'un certain nombre de marchés qui se font en commun.

La Chambre régionale des comptes a également fait observer qu'elle constatait une grande rigueur dans le passage des marchés publics de la collectivité. Néanmoins, elle précise que nous aurions dû proposer deux marchés dans des termes différents. Comme elle l'indique également, il s'agissait de décisions assumées, en connaissance des risques juridiques possibles. Le premier porte sur le conservatoire de musique de Romainville, pour lequel nous avons passé un marché global. La CRC a estimé qu'il y aurait dû avoir un allotissement. Effectivement, je m'en rappelle très bien, nous avons fait ce choix pour des questions, à la fois, de plus grande maîtrise des coûts et de temporalité de la réalisation des travaux. Le second marché pointé est celui de l'acquisition des livres pour les bibliothèques d'Est Ensemble. Initialement, chaque ville travaillait pour partie avec des petits libraires qui étaient en capacité de répondre à la demande. Cela représentait donc un support d'activité pour eux. Nous avons décidé de prolonger ces marchés, en dehors du cadre juridique, pour permettre à ces libraires de se rassembler et de pouvoir répondre collectivement à l'appel d'offres d'Est Ensemble. C'est chose faite aujourd'hui.

La CRC a ensuite émis une observation sur les CLECT qui ne fonctionnent pas suffisamment rapidement à son goût. Rappelez-vous, il a fallu 3 ans avant que nous n'arrêtions l'attribution de

compensation définitive entre les villes et Est Ensemble. De ce point de vue-là, je ne peux que constater avec la CRC qu'il nous a effectivement fallu plus de temps que nous l'aurions voulu les uns et les autres. Mais je rappelle la nature et la complexité de ces débats. Aujourd'hui, les choses sont réglées puisqu'avant même d'avoir les résultats définitifs de la CRC, nous avons arrêté ces attributions de compensation.

Je dis « nous » pour parler d'Est Ensemble car la Chambre régionale des comptes nous remet aujourd'hui un rapport qui est assez remarquable. Mais il faut en attribuer pour partie le mérite à Bertrand KERN, maire de Pantin, qui a présidé cette collectivité durant ses deux premières années.

Enfin, là encore à juste titre, la CRC s'intéresse à la densité de nos budgets d'investissement, aux coûts très élevés de nos programmes, et même s'en inquiète. Il faut savoir que la CRC parle ici de l'ensemble des opérations d'aménagement. Est Ensemble a effectivement récupéré par transfert sept opérations d'aménagement portées par chacune de nos villes à travers des ZAC. Et je rappelle leur fonctionnement. Quand vous créez une ZAC, d'abord et avant tout, apparaissent dans les premiers rapports financiers les forts coûts de dépenses structurelles liées à la création de l'opération d'aménagement. Le rééquilibrage ne se réalise qu'en cours, voir en fin d'opération, au moment où des logements se vendent, où des opérateurs paient des terrains. Tout le travail d'une collectivité est justement de valoriser le territoire durant cette longue période afin que nous puissions atteindre des coûts de commercialisation les plus hauts possibles. Naturellement, je dis cela pour les promoteurs, pas pour les habitants puisque nous encadrons les choses avec la volonté de maintenir une mixité sociale dans le parcours résidentiel, et nous y sommes très attentifs. Donc, sur ces opérations, dans la temporalité des aménagements, on dépense d'abord et ensuite, on équilibre les comptes.

Il faut bien voir qu'au moment où la CRC effectue son contrôle, elle se base sur l'observation des CRAC, c'est-à-dire des situations financières émises chaque année sur chacune des opérations. Et elle relève la réalité d'un déficit lourd. Sur ce constat, je ne cesse de dire les choses. Il s'agit du grand débat que nous avons avec la Métropole du Grand Paris dans le cadre de la définition de la compétence métropolitaine relative à l'aménagement. Il nous faut réaliser un travail de valorisation du territoire. Mais, je le dis très tranquillement, l'argent public n'y suffira pas. Il faut que nous puissions travailler en intelligence avec l'argent privé. Des partenariats doivent se monter entre les puissances publiques, les villes, la collectivité Est Ensemble, et les partenaires de ces aménagements, pour imaginer un équilibre financier qui puisse être supporté à terme.

En outre, nous avons été questionnés par la CRC sur la situation d'un personnel, le Directeur général des services d'Est Ensemble qu'était en ce temps Stéphane LE HO. Pour être clair, au moment où nous travaillions sur la Métropole du Grand Paris, l'Etat a décidé la création d'une mission de préfiguration, devant accompagner le législateur pour la définition de la loi. Cela représentait 2 ans de travail. Or l'Etat ne mettait pas 1 € à disposition de la Métropole pour se doter des moyens administratifs et financiers, et porter cette mission. Dans la MGP, trois territoires étaient déjà constitués : GPSO, Plaine Commune et Est Ensemble. Il a alors été communément convenu que chacune des collectivités mettent à disposition de la mission de préfiguration un personnel pour réaliser le travail. La CRC a considéré qu'il n'y avait pas d'intérêt évident – je demande à discuter de ce point... – à prendre une décision de cette nature. Ils ont surtout contesté les conditions statutaires dans lesquelles les choses se sont faites.

Voilà quelles sont les observations de la Chambre régionale des comptes.

Au terme de son analyse, la CRC propose deux axes d'amélioration :

- Développer les leviers de gestion en matière de ressources humaines, en renforçant la prise en considération de la manière de servir des agents dans la modulation du régime indemnitaire ;
- Optimiser l'achat public, par la poursuite de la mutualisation des achats au niveau intercommunal et l'étendre aux communes membres qui n'y prennent pas encore part.

Je voudrais terminer par là où j'ai commencé. Dans une volonté de transparence, j'ai évoqué d'abord et avant tout, les points sur lesquels la CRC a considéré que nous n'avons pas été au niveau qu'il aurait fallu atteindre. Néanmoins, sa note de 18,5 / 20 au sujet de notre budget nous ramène à un juste sentiment sur les conclusions de ses travaux.

Il nous est donc demandé de prendre acte du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur la gestion de la communauté d'agglomération Est Ensemble.

.....

M. Le Maire :

Je suis à votre disposition pour échanger sur ce sujet. La parole à Cédric GUILLOUX.

M. GUILLOUX :

Merci Monsieur le Maire, ou Monsieur le Président, selon de quel côté on se situe. Je voudrais faire une simple observation à partir du retour de la majeure partie des entreprises du Pré Saint-Gervais et des villes avoisinantes. Certes, je n'appartiens pas à la CRC. Mais je veux dire le manque de transparence sur l'augmentation des bases minimales que vous avez votée pour la CFE, et qui a eu pour conséquence d'augmenter l'impôt de plus de 500 % pour certaines entreprises, dont la mienne, voir de plus de 600 % pour d'autres. Plus 507 % exactement en ce qui me concerne, document à l'appui que je tiens à la disposition de chacun.

M. Le Maire :

Excusez-moi, est-ce que vous avez des chiffres en valeur absolue ?

M. GUILLOUX :

En valeur absolue, cela fait précisément 474 € au titre de 2015, et 2 520 € pour 2016. Monsieur le Maire, pour une autre entreprise dont je tairai le nom par souci de confidentialité, avec cette augmentation, on est passé d'un peu plus de 3 500 € à plus de 15 000 € ! Et il y en a d'autres.

Je comprends pertinemment que l'impôt doit être payé par les entreprises. Je suis le premier à le scander. Je regrette juste, bien que cela était public et vérifiable par chacun, que cela soit fait dans des conditions pareilles.

Alors, il est vrai, l'augmentation en valeur absolue peut dépendre pour certaines entreprises. Mais une telle augmentation d'une année sur l'autre risque, je dis bien risque, de tuer le petit commerce. Et cela a surtout pour conséquence, car c'est une décision très simple qui ne coûte que 350 ou 400 €, de faire déménager les entreprises d'une ville à une autre. Puisqu'on parle du Grand Paris, prenons un exemple : à Paris, les CFE minimales s'élèvent à 70-80 €. Au Pré Saint-Gervais l'an dernier, avant l'harmonisation des tarifs, on était sur un montant de 450 € de base minimale, ce qui, de vous à moi, me semblait juste au regard du besoin de financement de la Ville. Mais de là à passer d'une année sur l'autre à une augmentation de 500 %.

Vraiment, je ne parle pas de mon cas mais de celui d'autres entreprises et des échos que j'ai eus, que vous avez certainement dû avoir aussi. C'est vraiment regrettable. Certes, c'est un choix de votre part, je sais que vous l'assumerez et que vous l'expliquerez parfaitement...

M. Le Maire :

Ce n'est pas qu'un choix...

M. GUILLOUX :

Enfin, si ce n'est pas un choix, il s'agit d'une décision. Dans tous les cas, je tenais à vous dire mon sentiment en tant que chef d'entreprise, en tant que conseiller de l'opposition, et fort du retour que nous avons pu avoir de beaucoup d'entreprises appartenant à la communauté Est Ensemble.

M. Le Maire :

Tout d'abord, je voudrais rappeler que cette décision s'inscrit dans le cadre d'une obligation d'unification des taux sur la communauté. Nous passons d'une situation individuelle pour chacune des villes à l'obligation de converger vers un taux commun pour les entreprises, même si souvent on se donne le temps. Cela relève d'une obligation légale, ce n'est pas un choix.

Dans ce contexte, je peux vous dire qu'on a étudié les choses dans tous les sens. J'ai regardé l'évolution pour l'ensemble des entreprises, y compris depuis la suppression de la taxe professionnelle. Je vous invite d'ailleurs à le faire. Pour un bon nombre d'entreprises, le passage de la taxe professionnelle à la CFE a représenté un gain considérable. Après, avec l'harmonisation, la courbe naturellement remonte pour certaines, mais pas pour toutes.

Cela étant, je n'ignore pas cette situation. Vous savez, au sein d'Est Ensemble, tous les dossiers touchant à la question de l'harmonisation apparaissent complexes parce que les histoires fiscales de chacune des villes ne sont pas les mêmes. Martine LEGRAND pourrait en parler longuement. Mardi prochain, nous allons adopter en conseil territorial une harmonisation sur les tarifs des conservatoires. On se rend bien compte qu'il existe des disparités considérables. Nous allons être confrontés à cette situation, malgré une certaine progressivité. Cela va se faire sur 5 à 10 ans pour chaque ville car nous ne voulons pas être dans la brutalité. Cela a été aussi vrai pour l'unification des tarifs des cinémas, pour la TOM, quels que soient les scénarios évoqués. Et je peux vous dire que beaucoup ont été mis sur la table pour regarder comment nous pouvions prendre les décisions les plus justes. Je n'ai pas trouvé le chemin – car, je pense, il n'existe pas - qui donnerait satisfaction à l'ensemble des usagers face à l'impôt, qui permet le service public.

Je prends acte de votre observation. Cependant, permettez-moi de terminer mon propos en rappelant que ce sujet n'est pas relevé dans le rapport de la Chambre régionale des comptes. Vous saisissez cette occasion où l'on évoque Est Ensemble pour poser cette question. Je vous réponds volontiers. Je ne veux pas faire de formalisme sur l'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal. Mais je voudrais juste le rappeler.

Y a-t-il d'autres interventions? Non. Nous prenons donc acte de ce rapport.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment l'article L243-5 ;

Vu la délibération n°2016-07-05-02 du Conseil de territoire en date du 05 juillet 2016 ;

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur la gestion de la communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 14 avril 2016 ;

Vu le courrier en réponse adressé le 25 mai 2016 par Monsieur Gérard COSME, Président de l'établissement public territorial Est Ensemble ;

Vu la réunion de la commission Finances locales, services publics et intercommunalité du 18 novembre 2016 ;

Considérant que la Commune du Pré Saint-Gervais est membre de l'établissement public territorial Est Ensemble qui s'est substitué à la communauté d'agglomération Est Ensemble le 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant qu'à ce titre, le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes et les réponses apportées par Monsieur Gérard COSME, Président d'Est Ensemble, doivent faire l'objet d'un débat lors de la séance la plus proche du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

- Du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur la gestion de la communauté d'agglomération Est Ensemble.

■ ■ ■

LISTE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Décision n°	036	2016	Finances locales / Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement pour l'année 2016.
Décision n°	037	2016	Finances locales / Demande de subventions au titre du fonds de soutien à l'investissement public local.
Décision n°	047	2016	Fonction publique / Convention de formation avec le groupe territorial.
Décision n°	069	2016	Commande publique / Convention relative à la mise en œuvre d'un dispositif prévisionnel de secours.
Décision n°	071	2016	Domaine et patrimoine / Avenant n°9 à la convention de réservation des places de stationnement sur le parking de la résidence universitaire du Pré Saint-Gervais.
Décision n°	083	2016	Domaine et patrimoine / Contrat de location d'une place de stationnement au parking Anatole France.
Décision n°	089	2016	Domaine et patrimoine / Convention relative à la mise à disposition d'un terrain situé entre la rue Paul de Kock et la rue d'Estienne d'Orves.
Décision n°	090	2016	Domaine et patrimoine / Convention relative à la mise à disposition d'un terrain situé entre la rue Henri Martin et la rue Jacquard.
Décision n°	094	2016	Commande publique / Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Cabarhehehe » avec le Samovar.
Décision n°	095	2016	Commande publique / Marché subséquent relatif à l'organisation de classes de neige 2017 pour les élèves des écoles élémentaires de la ville du Pré Saint-Gervais.
Décision n°	096	2016	Commande publique / Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Le Pain, la Paix, la Liberté » avec le chœur populaire de Seine-Saint-Denis.
Décision n°	097	2016	Fonction publique / Convention de formation avec la formation pour l'habilitation travaux en hauteur et montage-démontage d'échafaudage.
Décision n°	098	2016	Commande publique / Marché n°30/2016 relatif à l'étude de la satisfaction et des comportements d'achat des habitants du Pré Saint-Gervais.
Décision n°	101	2016	Urbanisme / Exercice du droit de préemption pour un ensemble de lots de copropriété sis 7 rue

			d'Estienne d'Orves au Pré Saint-Gervais, sur une parcelle cadastrée B189.
Décision n°	102	2016	Commande publique / Marché subséquent n°03 à l'accord cadre relatif à la mission de représentation juridique en droit public général. (hors droit de l'urbanisme).
Décision n°	104	2016	Commande publique / Avenant n°1 au marché subséquent relatif à l'organisation de classes de neige 2017 pour les élèves des écoles élémentaires de la ville du Pré Saint-Gervais.
Décision n°	105	2016	Commande publique / Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « L'autre nom d'Héphaïstos ».
Décision n°	106	2016	Commande publique / Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Tromboline et Foulbazar ».
Décision n°	108	2016	Commande publique / Contrat relatif à l'acquisition d'un logiciel de traitement du courrier pour les services de la ville du Pré Saint-Gervais.
Décision n°	110	2016	Fonction publique / Convention de formation avec CIRIL pour « CIVIL NET FINANCES : MARCHE ».
Décision n°	111	2016	Fonction publique / Convention de formation avec CIRIL pour « CIVIL NET RH INTRANET : Administration de l'application : gestion des sécurités ».
Décision n°	112	2016	Fonction publique / Convention de formation avec la société ressources consultants finances.

■ ■ ■

M. Le Maire :

Catherine SIRE me demande quand aura lieu le prochain conseil municipal. A priori, le 12 décembre. Mais je vous invite à prendre cette date avec précaution. Nous reviendrons vers vous pour vous confirmer cela.

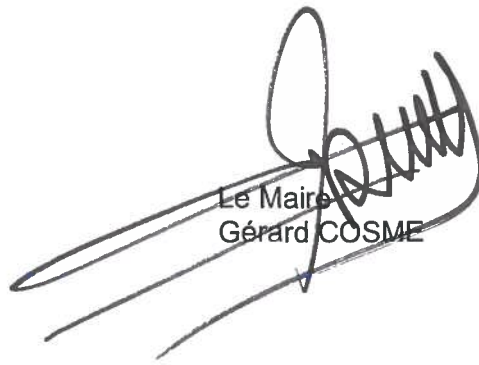
Avant de terminer cette séance, je voudrais de nouveau, et en notre nom à tous, remercier sincèrement Hervé AFRINE. Merci.

(L'assemblée se lève et applaudit.)

Plus aucune question ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h54.

Le Pré Saint-Gervais, le

Le Secrétaire de séance
Stéphane COMMUN

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a vertical tick mark.A handwritten signature in black ink, featuring a large loop at the top and several horizontal strokes below.

Le Maire
Gérard COSME

